

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-07-009

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction**

18-2021-07-12-00002 - arrêté règlementant à titre temporaire la circulation  
des ovins et caprins dans le département du Cher (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2021-07-12-00002

arrêté réglementant à titre temporaire la  
circulation des ovins et caprins dans le  
département du Cher

**Arrêté N° 2021-0818**  
**réglementant à titre temporaire la circulation des ovins et caprins  
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-6 et suivants, L. 214-3, L. 231-1, et les dispositions réglementaires prises pour leur application, notamment les articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

**VU** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir organisée chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de leur consommation ;

**CONSIDERANT** le risque que des animaux circulent notamment par le fait de particuliers méconnaissant les règles applicables en matière de transport, d'identification et de protection des animaux, de veille sanitaire, d'abattage des animaux, de transport et de conservation des carcasses et d'hygiène, y compris le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

**Article 3** : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations d'animaux dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Il est rappelé qu'en tout temps et en tout lieu l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du 12 juillet au 26 juillet 2021 inclus.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cher, les Sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, la Directrice de cabinet de la préfecture du Cher, les directeurs adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 JUILLET 2021

Le Préfet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER